

Demander des indemnités suite à la faillite de l'employeur

En cas de déclaration de faillite de l'employeur, le contrat de travail du salarié est résilié avec effet immédiat. Pour compenser cette rupture, le salarié a droit à diverses indemnités.

Voici les principales informations à connaître et les démarches essentielles à réaliser par le salarié.

1. Faire une déclaration de créance

En cas de faillite, le salarié doit déposer une déclaration de créance auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite (Luxembourg ou Diekirch). Les créances salariales peuvent, dans une certaine limite, être qualifiées de «**superprivilégiées**», alors qu'elles doivent être payées en priorité. Le paiement peut être pris en charge par le Fonds pour l'emploi dans le cadre de la garantie des salaires en cas de faillite. Cette garantie est limitée à un montant plafonné à **6 fois le salaire social minimum non-qualifié**.

La déclaration de créance doit être accompagnée des pièces justificatives de la créance, à savoir :

- le décompte des rémunérations non payées, en détaillant les mois et le montant dû pour chaque mois,
- le contrat de travail et les avenants éventuels,
- les fiches de salaire relatives aux arriérés réclamés, ou bien les trois dernières reçues,
- un relevé d'identité bancaire, indiquant le n° IBAN, le code BIC, le nom de la banque et le nom du propriétaire du compte bancaire,
- une copie de l'autorisation de séjour valable avec autorisation de travail (si requise).

Les déclarations de créances sont vérifiées par le curateur de la faillite qui les soumet au juge commissaire.

Par la suite, le curateur transmet les déclarations de créances à l'ADEM qui procède au contrôle et au paiement de la créance couverte par la garantie. Le montant sera versé par la Trésorerie de l'Etat.

Les sommes versées au salarié (après contrôle du relevé de créances par l'ADEM) sont :

- **le salaire du mois de survenance de la faillite ;**
- **le salaire du mois suivant ;**
- **une indemnité correspondant à 50 % du préavis auquel le salarié aurait pu prétendre en cas de licenciement.**

Attention : l'addition de ces trois montants ne peut pas dépasser le montant total des rémunérations et indemnités qui auraient été accordées au salarié en cas de licenciement avec préavis.

2. Demander une avance sur les arriérés de salaire

Le salarié peut demander une avance sur les arriérés de salaire à l'ADEM, si la créance correspond à plus de la moitié de son salaire mensuel, calculé sur la moyenne des 3 mois qui précèdent le mois de la faillite.

L'avance doit être demandée :

- avant la vérification de la déclaration de créance par le curateur, et
- sous condition que la déclaration de créance ait été déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite (Luxembourg ou Diekirch).

Le salarié doit s'adresser à l'ADEM et lui remettre :

- une copie de la déclaration de créance déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (avec cachet et signature du greffe) ;
- le décompte détaillé des rémunérations non payées, mois par mois, avec le montant dû pour chaque mois ;
- le contrat de travail et les avenants éventuels ;
- les fiches de salaire relatives aux arriérés réclamés, ou bien les trois dernières reçues ;
- un relevé d'identité bancaire, indiquant le n° IBAN, le code BIC, le nom de la banque et le nom du propriétaire du compte bancaire ;
- une copie de l'autorisation de séjour valable avec autorisation de travail (si requise).

Les documents énumérés ci-dessus sont à envoyer au Service maintien de l'emploi – Cellule Faillite soit par courrier postal, soit par e-mail (faillites@adem.etat.lu).

3. Demander des indemnités de chômage

Le salarié résident sans emploi suite à la faillite de son employeur peut, sous certaines conditions, demander des indemnités de chômage auprès de l'ADEM.

Le salarié frontalier devra faire valoir ses droits aux indemnités de chômage dans son pays de résidence.

Pour plus d'informations sur l'octroi des indemnités de chômage, rendez-vous sur <https://adem.public.lu/fr/demandeurs-demploi/demander-indemnite-chomage.html>

4. Reprendre un nouvel emploi

En cas de faillite, le contrat de travail est résilié avec effet immédiat, de sorte que le salarié peut accepter un nouveau contrat sans perdre ses droits résultant de la faillite.